



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Beausemblant (26)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1341

Avis délibéré le 19 décembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beausemblant (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 octobre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 octobre 2023 et a produit une contribution le 7 novembre 2023. La direction départementale des territoires de la Drôme a également été consultée le 12 octobre 2023 et a produit une contribution le 10 novembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Beausemblant (26). Cette adaptation du PLU vise à permettre le projet de parc résidentiel de loisirs (PRL) « les cottages de Beausemblant » situé au sein du domaine du château de la Sizeranne. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du projet de révision du PLU.

L'Autorité environnementale a rendu l'avis n°2021-AA-AP-1105 au titre du projet de PRL. Même si quelques recommandations ont bien été intégrées à la révision du PLU, la plupart ne l'ont pas été et doivent être prises en compte avant l'approbation de celui-ci.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision avec examen conjoint du PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau potable dans un contexte de changement climatique ;
- le risque de feux de forêts.

Sur la forme, l'Autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à la bonne articulation du projet de révision du PLU en tenant compte de l'ensemble des objectifs et orientations des différents documents, et en veillant à intégrer spécifiquement le Sdage et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que le Sage Bièvre Liers Valloire. Elle recommande à nouveau de mettre en œuvre un dispositif de suivi opérationnel des mesures ERC proposées dans le cadre du projet de PRL en veillant à les intégrer à la procédure de révision du PLU.

Sur le fond et s'agissant de la consommation d'espace, l'Autorité environnementale recommande de justifier la superficie retenue pour la zone Ult2 en lien avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience.

Concernant la biodiversité, l'absence d'impact de la révision du PLU, sur la zone d'alimentation que constitue la parcelle agricole ainsi que sur la mare est à davantage justifier. Les différentes mesures ERC du projet de parc résidentiel de loisir sont en outre à retranscrire de manière réglementaire dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande surtout de justifier précisément l'adéquation entre les besoins additionnels en eau potable et la ressource disponible, qui plus est dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource. Elle recommande aux autorités compétentes de conditionner la réalisation du projet de parc résidentiel à l'assurance d'une disponibilité suffisante en eau potable

L'Autorité environnementale recommande enfin de confirmer et renforcer les mesures visant à lutter contre le risque de feu de forêt, en tenant compte du contexte de raréfaction de la ressource en eau.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision avec examen conjoint¹ du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Beausemlant se situe dans la vallée du Rhône, à 40 km au nord de Valence dans le département de la Drôme. Elle compte 1 430 habitants² sur une superficie de 11,67 km². Elle fait partie de la communauté de communes Porte de Dromardèche et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rives du Rhône³.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU⁴) de la commune de Beausemlant vise à permettre un projet de parc résidentiel de loisirs (PRL) « les cottages de Beausemlant » comprenant 75 habitations légères de loisirs (HLL) sur une superficie de 8 ha au sein du domaine du château de la Size-ranne, situé au sud-est du village.

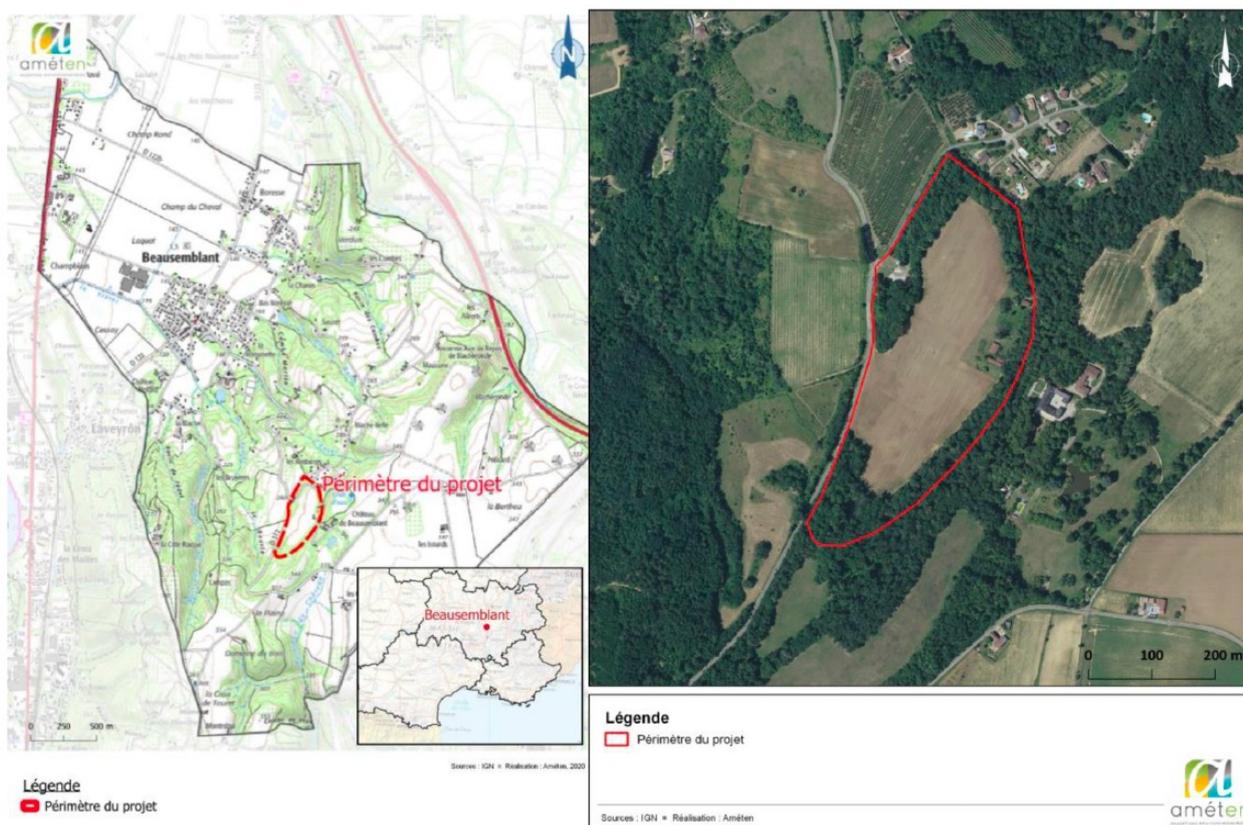


Figure 1: Localisation du site du projet - page 121 de la notice de présentation

- 1 La révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) (aussi appelée "révision avec examen conjoint") est une version allégée de la procédure de révision générale du PLU.
- 2 Insee 2020
- 3 Le Scot Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.
- 4 Le PLU de Beausemlant a été approuvé le 18 décembre 2017 et la dernière évolution (mise à jour) a été approuvée le 16 février 2022.

Ce projet de parc résidentiel a fait l'objet de l'[avis n°2021-ARA-AP-1104 de l'Autorité environnementale en 2022](#). Les principales recommandations portaient sur les inventaires naturalistes, la zone humide, la disponibilité de la ressource en eau potable et sur le dispositif de suivi.

1.2. Présentation de la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU)

La procédure d'évolution a pour objet d'introduire dans le PLU une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°8) « secteur Les Cottages de Beausemblant » et de faire évoluer le classement des zones agricole (A) et naturelle (N) vers une zone urbaine à vocation de loisirs et de tourisme (Ult2), adaptée à la réalisation du parc résidentiel. La zone Ult2 représente 79 416 m² et correspond aux parcelles cadastrées section OC n°669, 670, 680, 681, 682 et 683. Par ailleurs, une protection au titre de l'article [L.151-19 du code de l'urbanisme](#) est instaurée afin d'assurer la pérennité des boisements situés sur le pourtour du PRL ainsi que pour trois éléments bâtis présentant une grande qualité patrimoniale⁵.

Le projet de révision avec examen conjoint dite « révision allégée » est soumis à évaluation environnementale en application de l'article [R.104-11 du code de l'urbanisme](#) qui indique qu'une révision « allégée » ou non dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à 5 ha, fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau potable dans un contexte de changement climatique ;
- le risque de feux de forêts.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le rapport environnemental et la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental transmis dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision dite « allégée » du PLU de Beausemblant est composé d'une pièce n°1 intitulée « exposé des motifs et notice de présentation » ainsi que d'une pièce n°1 bis intitulée « documents de l'évaluation environnementale ». La pièce n°1 comprend notamment un état initial de l'environnement (pages 35-55), une analyse des incidences et des effets cumulés (pages 108 à 120) ainsi qu'un résumé non technique (page 121 à 130). La pièce n°1 bis rassemble l'ensemble des études menées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de parc résidentiel ainsi que le mémoire en réponse à l'avis précédemment émis par l'Autorité environnementale dans le cadre de ce même projet en 2022. Le sommaire de ce document n'est pas paginé. De nombreuses informations sont dis-

⁵ Le logement du régisseur, les deux halles et les salles communes (la longère) sont ajoutés à la liste des huit éléments protégés par le PLU en vigueur.

ponibles à plusieurs endroits au sein de ces deux pièces, mais cela ne permet ni une lecture ni une compréhension aisées du dossier.

L'Autorité environnementale relève que les différentes recommandations émises en 2022 sur le projet n'ont pas été approfondies dans le cadre de la révision du PLU. Des précisions et éléments de justifications complémentaires doivent impérativement être apportés avant l'approbation du PLU.

2.2. Articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé page 107 de la pièce n°1. Sont présentés l'articulation du projet de révision avec la stratégie globale de développement touristique de la communauté de communes Porte de DromArdèche, avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur, avec les orientations du Scot Rives du Rhône et avec les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁶. S'agissant de l'articulation avec le Scot, seule l'orientation « promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire » a été analysée. L'articulation du projet de révision est uniquement étudiée à partir d'un ou deux objectifs ou orientations⁷. La bonne articulation du projet de révision du PLU ne peut être appréciée à partir d'un ou deux objectifs mais doit être appréhendée pour chacun des objectifs. En ce qui concerne par exemple le Scot Rives du Rhône, des justifications doivent être apportées au regard de l'objectif d'intégration des composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire.

La justification de la bonne articulation du projet de révision du PLU de Beausemblant doit également être complétée, au regard d'autres documents supra-communaux existants, à savoir : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée⁸, le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée⁹ et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Bièvre Liers Valloire¹⁰ dont l'enjeu n°1 est d'assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Sans être requise par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette articulation est nécessaire à la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications de la bonne articulation du projet de révision du PLU de la commune de Beausemblant :

- **en tenant compte de l'ensemble des objectifs et orientations des différents documents ;**
- **en veillant à intégrer dans cette analyse le Sdage et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que le Sage Bièvre Liers Valloire, afin de s'assurer notamment de la compatibilité du projet avec la ressource en eau disponible.**

6 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019.

7 Pour le Scot des Rives du Rhône, il est uniquement question de l'objectif « promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire ».

8 Le Sdage Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

9 Le PGRI Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

10 Le Sage Bièvre Liers Valloire a été approuvé le 13 janvier 2020.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace naturel et agricole :

Le projet de révision du PLU modifie le règlement graphique en déclassant 67 970 m² de zone agricole (A) et 11 446 m² de zone naturelle (N) en une zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs (Ult2) d'une superficie totale de 79 416 m² pour permettre le projet de parc résidentiel de loisirs (PRL). Pour mémoire, ce PRL comprend :

- la réhabilitation des bâtiments existants (pour y créer une surface d'accueil, une épicerie, une piscine couverte, une salle de sport, une salle d'activité et de convivialité, un atelier, une laverie et un local vélo) ;
- la création de 75 cottages d'une superficie comprise entre 20 et 35 m² (soit 3 099 m² au total) ;
- la création de 32 100 m² d'espaces verts, arborés et plantés d'essences locales ;
- la création d'équipements de loisirs avec un plateau multi-sports ou city-stade et un barbecue accompagné de tables de pique-nique (2 700 m²) ;
- des voies d'accès (1 888 m²), des voies carrossables (4 037 m²) et piétonnes (3 500 m²) ;
- des espaces de stationnement représentant environ 90 places (1 931 m²) réparties en deux zones.

Le dossier met en avant une emprise imperméabilisée limitée, représentant environ 7 % de la parcelle agricole. Il est par ailleurs indiqué que « la consommation nette d'espace naturel est très limitée et les incidences environnementales de cette consommation n'apparaissent pas significativement négatives. Aucune mesure compensatoire spécifique ne semble nécessaire ». Cette assertion doit être précisément étayée.

En outre, le dossier ne présente pas les alternatives étudiées ni les mesures mises en œuvre pour éviter ou à défaut réduire cette consommation d'espace. En effet, le règlement écrit de la zone Ult2 n'impose pas de règles permettant d'encadrer précisément les aménagements au sein du PRL. Seul un coefficient d'emprise au sol maximal fixé à 0,10 est ajouté, ce qui représente une emprise au sol maximale de 7 942 m². Cette emprise est donc bien supérieure à celle des « 7 % de la parcelle agricole » affichée dans le dossier et permettra donc au PRL de s'étendre à l'avenir. Pourtant, l'OAP n°8 comprend des principes d'aménagement précis, il est notamment indiqué un nombre maximal de HLL (75) d'une surface de 35 m² maximum pour une surface cumulée des cottages sur l'ensemble de l'opération de 2 450 m². Ces principes doivent être repris dans le règlement écrit ou graphique. Ainsi que le recommandait déjà l'Autorité environnementale dans son avis n°2021-ARA-AP-1105, des éléments doivent être apportés démontrant comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Par ailleurs, s'agissant des mesures de compensation, le dossier les étudie uniquement sous le prisme de la compensation agricole, et non de la compensation environnementale¹¹. Des compléments sont attendus : la consommation d'espace doit être compensée, notamment du fait des incidences qu'elle a sur la biodiversité, les fonctions des sols et sur la captation de carbone.

11 Qui revêt deux aspects : la compensation de l'artificialisation ou de la consommation d'espace est à différencier de la compensation écologique au sens du code de l'environnement. La compensation de l'artificialisation renvoie à une équivalence surfacique entre l'artificialisation et la renaturation, et à deux catégories étanches d'espaces artificialisés ou non artificialisés. Elle s'appréhende à l'échelle d'un document d'urbanisme. La compensation écologique consiste quant à elle spécifiquement à empêcher toute perte nette de biodiversité à l'échelle d'un projet ou d'un plan. (source glossaire institut Paris-Région)

L'Autorité environnementale recommande de justifier la superficie retenue et le coefficient d'emprise au sol pour la zone Ult2 en lien avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience et par la règle n°4 du Sraddet « gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ».

Biodiversité et milieux naturels terrestres et aquatiques :

Le site d'étude est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire écologique mais est situé à proximité d'une Znieff de type II¹². Le dossier indique qu'aucun défrichement ne sera nécessaire pour mettre en œuvre le projet. La parcelle retenue pour le projet est actuellement cultivée de manière intensive. S'agissant de la méthodologie employée pour réaliser l'état initial, l'avis¹³ de l'Autorité environnementale au stade du projet recommandait de réaliser un inventaire printanier. Le dossier indique que « les résultats seront complétés ultérieurement par une notice additive comprenant les reconnaissances réalisées au printemps prochain (mars avril mai 2021) ». Cette notice additive ne semble pas être présente dans le dossier transmis. Elle doit être mise en évidence ou le cas échéant, jointe au dossier.

L'état initial conclut à des enjeux modérés concernant les habitats naturels et la flore avec une absence d'espèces protégées à enjeux sur la zone d'implantation. L'observation de la faune indique la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de mammifères dont l'écureuil roux, espèce protégée à l'échelle nationale (protection de l'espèce et de son habitat) et de deux espèces nicheuses probables à enjeu de conservation modéré : la Bondrée apivore et le Pic épeichette. L'étude conclut à la présence d'une espèce à enjeu fort pour les chiroptères (Minoptère de Schreibers), près de 16 espèces de chauves-souris fréquentent la zone d'étude. Enfin, trois espèces de reptiles à enjeu de conservation faible et 102 taxons d'invertébrés dont le Lucane cerf-volant, espèce quasi menacée en Rhône-Alpes.

Le dossier indique que les impacts du projet sont globalement positifs sur le milieu naturel, en raison de la plantation d'arbres et de la création de milieux humides susceptibles d'améliorer la diversité d'habitats sur la zone d'étude. Il précise qu'une noue centrale végétalisée destinée notamment à la gestion des eaux pluviales permettra de contribuer de manière indirecte à créer un micro-corridor au sein du projet.

La parcelle agricole, qui accueille le projet, représente une aire d'alimentation utile pour les oiseaux. En effet, les milieux ouverts constituent une zone de chasse attractive pour l'avifaune notamment. Le dossier ne prend pas en compte la perte de zone d'habitat et de chasse potentielle pour certains prédateurs, ni les dérangements sonores et lumineux liés à l'activité touristique. Ces éléments sont qualifiés de « négligeables » pour les chiroptères, sans réelle justification.

S'agissant des mesures ERC, le projet prévoit l'évitement de la zone boisée qui avait été intégrée au périmètre d'étude initial. Par ailleurs, suite à la mise en évidence d'enjeux modérés sur la petite mare présente au sud du site, le périmètre de projet a été réduit pour l'exclure totalement. Cela constitue une mesure d'évitement présentée dans le dossier. Pour autant, l'OAP proposée intègre des « activités de bien être » à proximité qui questionnent quant aux possibles nuisances qu'elles pourraient engendrer. Enfin, le maître d'ouvrage indique dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale au stade du projet, qu'il s'engage à la mise en œuvre des différentes mesures ERC. Pour autant, l'Autorité environnementale relève que ces mesures ne sont

12 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) « îlot granitique de Saint-Vallier Tain l'Hermitage »

13 [Avis n°2021-ARA-AP-1105](#)

pas retranscrites dans le PLU. En effet, le PLU classe uniquement la couronne boisée en élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme mais ne retranscrit pas réglementairement les différentes mesures proposées dans le cadre du projet, comme la préservation de la trame noire¹⁴ par exemple. Des compléments doivent être apportés pour retranscrire dans le règlement du PLU ces mesures prévues au stade du projet de PRL.

L'Autorité environnementale recommande de retranscrire de manière réglementaire dans le PLU les différentes mesures ERC du projet de parc résidentiel, revues suite aux recommandations émises dans l'avis n°2021-ARA-AP-1105, concernant notamment la zone d'alimentation que constitue la parcelle agricole, ainsi que la fréquentation de la mare.

Ressource en eau potable d'un point de vue quantitatif :

La commune de Beausemblant s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captages publics d'alimentation en eau potable. Une partie de la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le bassin de la Galaure mais le site du projet n'en fait pas partie. L'état initial n'aborde pas ce point. Il conclut à un enjeu fort relatif aux eaux souterraines, le château de la Sizeranne étant traversé par deux sources (Grenier et Charignon). Le dossier indique qu'aucune connexion hydraulique n'existe entre les deux sources et la zone humide située en contrebas de la RD312. Il précise également que le syndicat des eaux a saisi la commune en janvier 2023 pour lui faire part de ses inquiétudes sur ses capacités de production en eau pour alimenter le projet. Selon les informations fournies par l'Autorité sanitaire, la zone de projet se situe dans un secteur de tension quantitative vis-à-vis de la ressource en eau. Les prélèvements du syndicat intercommunal d'eau potable Valloire Galaure (SIEPVG) sont actuellement « gelés » pour la vallée de la Valloire et pour la vallée de la Galaure. Cette source serait en dépassement de son autorisation de prélèvement.

La notice de présentation précise que « les sources d'économie et les systèmes de récupération et réutilisation des eaux qui seront mis en place, visent à réduire les besoins journaliers en eau de 184 litres par jour à 86 litres. Les besoins maximums, en fréquentation de pointe (taux d'occupation à 100 % soit 284 personnes), ont été estimés à 24 424 litres par jour ». Pour autant, le dossier n'est pas suffisamment précis vis-à-vis du stockage nécessaire d'eau potable (il mentionne un besoin de 1 150 m³ entre le 15 juin et le 15 septembre) compte tenu du fait que la source de Charignon ne pourra pas être utilisée pour l'eau potable du parc résidentiel. Par ailleurs, la potentielle dégradation de la qualité de l'eau stockée n'est pas abordée. Des éléments complémentaires doivent impérativement être apportés. La démonstration de l'autonomie du projet vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau n'étant pas avérée, le projet doit être repris pour garantir l'adéquation besoin/ressource. L'aménagement de ce projet de parc résidentiel est donc conditionné à la démonstration de la capacité du territoire à répondre au besoin en eau tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

L'Autorité environnementale recommande de justifier précisément l'adéquation entre les besoins en eau potable et la ressource disponible qui plus est dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource. Elle recommande aux autorités compétentes de conditionner la réalisation du projet de parc résidentiel à l'assurance d'une disponibilité suffisante en eau potable.

14 Extrait page 525 pièce 1 bis : « En accompagnement du projet, des mesures d'aménagement sur la parcelle et de gestion en phase exploitation sont préconisées. Elles pourront être par exemple la mise en place de nichoirs, hôtel à insectes. Les modalités d'éclairage favorisant une trame noire seront prises (extinction nocturne, limitation des puissances d'éclairage). »

Eaux usées :

Le projet de PRL inclut la création d'une station de traitement des eaux usées (Steu) au nord-ouest du site avec un rejet par infiltration. Un dossier loi sur l'eau a été déposé en 2022. La future station aura une capacité nominale de 250 EH et sera de type filtre planté de roseaux. Cette station sera ainsi en capacité de répondre au besoin de traitement des eaux usées générées par le parc. En effet, la recommandation de l'Autorité environnementale émise dans son avis n°2021-ARA-AP-1105 a été suivie et la capacité nominale a été augmentée (la Steu était initialement dimensionnée pour 190 EH). S'agissant, de l'analyse des incidences possibles du rejet d'eaux traitées dans le milieu naturel, la pièce 1 bis indique (page 649) que les eaux usées et pluviales ne transiteront pas par la zone humide répertoriée à proximité du site (située en amont hydraulique) et que la zone de rejet sera située à l'aval hydraulique.

Risques naturels :

L'état initial indique que le risque de mouvement de terrain est particulièrement présent dans la commune de Beausemblant et que le site lui-même a été sujet à un affaissement près de la RD312, dû au ruissellement qui s'était accumulé sur le mur d'enceinte. Pour autant, il ressort du dossier loi sur l'eau que l'aménagement de la zone d'étude conduirait à une diminution des débits par rapport à ceux générés en l'état actuel, et ce quelles que soient les occurrences. Le projet conduit à réduire les débits issus du terrain d'assiette de l'ordre de 13 %. En effet, la végétalisation de la parcelle (conduisant le système racinaire s'implanter en profondeur) permet une meilleure infiltration de l'eau.

Pour ce qui concerne le risque incendie de forêts, la zone boisée qui ceinture le site est en aléa faible à très faible d'après la carte d'aléa établie par la DDT 26. Cependant, cet aléa a été défini sans prendre en compte les départs de feux potentiels liés à l'augmentation de la fréquentation du site que générera le projet. La fréquentation pourrait donc aggraver l'aléa feux de forêts, de même que l'exposition, et augmentera donc le risque pour le site et aussi pour la zone urbanisée voisine du hameau des Rostaings. La pièce 1 indique page 87 que « des dispositifs de sécurité seront mis en place pour faire face aux risques d'incendie. Le dispositif proposé répond aux préconisations du SDIS. Il reste toutefois à le valider définitivement avec le service. Deux citernes d'eau seront positionnées au centre du parc résidentiel de loisirs permettant de desservir l'ensemble des cottages. Tous les HLL¹⁵ sont situés à moins de 200 m carrossable des réserves. Des extincteurs seront également installés pour assurer la lutte interne contre les incendies. » Ces mesures doivent impérativement être validées par les autorités compétentes et le sujet de la tension sur la ressource en eau doit être intégré à la réflexion.

L'Autorité environnementale recommande de confirmer et de renforcer les mesures visant à lutter contre le risque feu de forêt, en prenant en compte explicitement la raréfaction de la ressource en eau.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'Autorité environnementale rappelait en 2022 que la mise en œuvre et l'efficacité de chaque mesure ERC doit être l'objet d'un suivi afin, le cas échéant, de pouvoir réajuster ces mesures, à une fréquence et sur une durée cohérente avec la durée des incidences qu'elles visent à limiter. L'Au-

15 HLL : Habitation légère de loisir

torité environnementale recommandait alors de présenter le dispositif de suivi des mesures ERC projetées afin de s'assurer de leur efficacité et de leur pérennité. Pour autant, ce dispositif de suivi ne figure toujours pas dans la pièce n°1.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de mettre en œuvre un dispositif de suivi opérationnel des mesures ERC proposées dans le cadre du projet en veillant à les intégrer de manière spécifique à la procédure de révision du PLU.